

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ N° 509

portant suppression de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux exploitée par la Société Nouvelle Entreprise Générale Belle Automobile (SNEGBA) 13, rue des Marronniers, au lieu-dit « Baus Roux », dans la commune de La Roquette-sur-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8,

Vu le livre V, titre Ier, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 396 du 6 août 2019 mettant la SNEGBA en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite 229, chemin de la Costière, à Nice et de mettre en œuvre des mesures conservatoires dans un délai de quatre mois,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2020_221 du 28 juillet 2020 consécutif à un contrôle effectué le 27 mai 2020, ce rapport ayant été notifié à la SNEGBA conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observation de la SNEGBA à la suite de la notification susvisée,

Vu la notification à la SNEGBA, par lettre du 26 octobre 2020, du projet d'arrêté de suppression d'activité joint au rapport de l'inspection de l'environnement susvisé du 28 juillet 2020, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observation de la SNEGBA à la suite de la notification susvisée,

Considérant qu'à la suite du contrôle du 25 mai 2020, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 28 juillet 2020, que :

- la SNEGBA n'a pas procédé à la régularisation de son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface supérieure à 1000 m² malgré l'injonction qui lui a été faite à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 6 août 2019,

- les conditions d'exploitation de l'installation, en particulier l'abandon de déchets sur le site, la dispersion de substances dangereuses sur les sols susceptible d'engendrer des pollutions dans les sols et les eaux superficielles sont inacceptables pour l'environnement,

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la situation irrégulière de l'installation de la SNEGBA,

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la SNEGBA il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

L'installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 396 du 6 août 2019 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

2

La SNEGBA procède à la remise du site dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, selon les modalités fixées par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code précité sous un délai de six mois.

Article 2 - délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 – publicité, exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SNEGBA par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de La Roquette-sur-Var,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS